

sont présentés à la Chambre en Grande-Bretagne. Toutefois, je voudrais signaler, étant donné qu'il s'agit d'un fait qui s'est produit au Canada, que nous devrions considérer les précédents canadiens pour trancher ce rappel au Règlement au lieu d'invoquer les procédures d'autres pays, même si nous respectons leurs traditions.

Beauchesne cite le cas d'un bill hybride qui figure dans les *Journaux* de la Chambre en date du 12 mars 1875. Je veux parler de la motion de l'honorable Alexander Mackenzie appuyée par M. Fournier. Je n'entrerai pas dans les détails, mais je me contenterai de dire que l'objet de la motion était de présenter un bill en vue de modifier le capital de la Northern Railway of Canada, de modifier l'entre-rail de son chemin de fer et de la fusionner avec la Northern Extension Railways Company. Voilà pourquoi l'honorable Edward Blake en avait appelé au Règlement, comme en fait foi le compte rendu de la Chambre des communes du 12 mars 1875, à la page 662.

Il a soutenu que les éléments essentiels du bill se rapportaient à la réorganisation de la société et qu'ils touchaient les droits privés des actionnaires particuliers, y compris la ville de Toronto et le comté de Simcoe. En d'autres termes, il a invoqué le Règlement en alléguant que le bill d'intérêt public affectait directement les actionnaires de la compagnie et que les droits qu'ils avaient acquis seraient modifiés. Pour ces raisons, l'Orateur a jugé qu'en effet la mesure présentait les aspects d'un bill hybride parce qu'elle touchait des droits privés et des intérêts particuliers qui existaient déjà.

Rien dans le bill n'affecte les droits privés des intérêts individuels de personnes, de sociétés ou de groupes de personnes. Si le bill est adopté, les citoyens canadiens auront la possibilité d'acheter des parts de la Corporation de développement du Canada.

Le député de Peace River (M. Baldwin) a fait une observation très intéressante quand il a cité le commentaire 482 de Beauchesne. Je me suis demandé comment situer cet argument ou ce commentaire dans l'ensemble de mon exposé. Voici le commentaire 482 de Beauchesne qu'il a lu :

Il y a, toutefois, une distinction à faire entre la deuxième lecture d'un bill d'intérêt public et celle d'un bill d'intérêt privé, distinction qu'il ne faut pas perdre de vue. Étant donné qu'un bill d'intérêt public est fondé sur des raisons d'ordre national, la Chambre, en donnant son adhésion à la deuxième lecture, accepte et approuve ces raisons; d'un autre côté, vu que l'opportunité d'un bill d'intérêt privé est fondée surtout sur des allégations de fait qui n'ont pas encore été prouvées, la Chambre, en donnant son adhésion à la deuxième lecture de ce bill, affirme conditionnellement le principe dont s'inspire le bill, sous réserve de la preuve qui sera faite des allégations devant le comité.

Pourquoi cela? Sur le plan de la procédure, parce que cet examen spécial permet de déterminer la nature des intérêts ou des droits spéciaux; selon Beauchesne, ce sont là les droits privés spéciaux, ou encore les intérêts spéciaux ou privés mentionnés par M. l'Orateur Hylton-Foster cité par Erskie May. Voilà donc pourquoi ils sont traités différemment, la situation étant spéciale.

Je passe maintenant pour un instant au Règlement qui semble appuyer ce point de vue. Quand on parle d'intérêts ou de droits privés, on ne parle pas d'une chose vague ou générale, ou de quelque chose qui touche le corps politique dans son ensemble. Il s'agit de droits con-

[L'hon. M. MacEachen.]

crets, précis et identifiables. Voilà pourquoi, à la page 103, le Règlement stipule au sujet des demandes de bills privés:

Lorsque la demande a pour objet d'obtenir, pour quelque personne ou corporation existante, des droits ou privilèges exclusifs, ou encore la faculté d'accomplir une chose dont la mise en œuvre intéresserait les droits ou biens d'autrui, il est publié un avis dans les localités où les affaires, les droits ou les biens d'autrui peuvent être spécialement visés par la loi projetée.

Ce qui laisse entendre qu'il existe un rapport entre ce que Beauchesne, M. l'Orateur Hylton-Foster et le Règlement disent, qu'il s'agit de droits qui doivent être identifiés et se rattacher les uns aux autres, et que ce sont des droits privés.

Étant donné qu'on a déclaré que nous mettions à l'essai une nouvelle procédure, je signale un autre cas qui entraîne une situation semblable à celle que nous étudions aujourd'hui. Le bill 19 de la cinquième session de la dix-septième législature permet probablement la comparaison la plus étroite et constitue assurément un précédent utile en l'occurrence. Ce bill, qui est devenu le chapitre 43 des Statuts du Canada de 1934, découlait d'une résolution dont le texte figure à la page 35 des *Journaux* de la Chambre du 2 février 1934. Plus loin, elle cite la résolution précédant la mesure tendant à constituer en compagnie une banque centrale au Canada et à prescrire la nomination et les traitements des fonctionnaires supérieurs et du personnel de la banque, et la nomination et les honoraires des directeurs et à adopter les autres dispositions relatives aux fonctions, aux pouvoirs et à l'administration de la banque qui ont été recommandées par la Commission royale sur la banque et la monnaie au Canada.

Cette loi a établi la Banque du Canada, non pas telle qu'elle existe aujourd'hui, comme institution d'État, mais comme compagnie privée. De fait trois amendements tendant à en assurer l'appartenance à l'État, ont été jugés irrecevables. Personne n'a dit alors qu'il s'agissait là d'un bill hybride ni que, de fait, il touchait aux droits privés, même si la Banque du Canada devait être de propriété privée.

La loi, il est vrai, comportait la participation du gouvernement aux opérations de la banque à divers paliers, y compris la nomination d'administrateurs provisoires et la vente et la détention d'actions. En fait, à la lecture des deux, on ne peut établir un strict parallèle, mais on peut certainement trouver de quoi prouver que nous respectons la procédure canadienne en proposant le bill sur la Corporation de développement du Canada sous la présente forme.

J'en viens rapidement à une conclusion, monsieur l'Orateur. Je soutiens que le but de la procédure spéciale pour les bills d'intérêt privé, c'est de garantir que les droits des personnes ou des organismes ne sont pas injustement rendus plus forts ou plus faibles que ceux des personnes ou des organismes de classes semblables ou placés dans des circonstances similaires. La procédure spéciale pour les bills privés a été établie pour empêcher que les droits acquis des particuliers ou des sociétés ne soient pas injustement réduits par l'adoption d'une mesure législative.

Je soutiendrais aussi que la règle s'applique à un droit spécial que tâche d'obtenir un particulier ou une société.